

Votre régime prévoyance - Cadres Tableaux de garanties

► Garanties décès

Contrat d'assurance collective régime de prévoyance n° CCN509202-GNP856000

Descriptif des garanties	Prestations en % du salaire de référence
Garanties en cas de décès	
Décès ou invalidité absolue et définitive (toutes causes) En cas de décès du Participant ou d'invalidité absolue et définitive, versement d'un capital égal à :	370 % TA et 100 % TB
Décès ou invalidité absolue et définitive (par accident) En cas de décès du Participant ou d'invalidité absolue et définitive en cas d'accident, versement d'un capital supplémentaire égal à :	270 % TA
Double effet conjoint En cas de décès du conjoint postérieur ou simultané au décès du Participant, versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à :	100 % du capital décès toutes causes
Rente éducation En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (IAD) du Participant, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP ⁽¹⁾ à chaque enfant à charge au moment du décès dont le montant, annuel, est égal à : <ul style="list-style-type: none"> ⌘ jusqu'à 11 ans révolu ⌘ du 12^{ème} anniversaire jusqu'à 15 ans révolu ⌘ du 16^{ème} anniversaire jusqu'à 17 ans révolu ou 25 ans révolu* La rente est viagère pour les enfants reconnus invalides avant leur 26 ^{ème} anniversaire	5 % 7 % 10 %

* Sous conditions : poursuite d'études ou événements assimilés.

(1) OCIRP - Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance - Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale - 17 rue de Marignan - 75008 PARIS.

► Garanties arrêt de travail

Contrat d'assurance collective régime de prévoyance n° CCN509202-GNP856000

Descriptif des garanties	Prestations en % du salaire de référence
Garanties arrêt de travail	
Maintien de salaire (pour les salariés n'ayant pas de droits ouverts auprès de la Sécurité sociale) Montant des Indemnités journalières : Point de départ de la prestation ✦ en cas de maladie et d'accident de la vie privée : ✦ en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail : Durée de l'indemnisation : La durée d'indemnisation est la durée normale d'indemnisation prévue par la convention collective au titre du maintien de salaire	50 % dès le 4^{ème} jour d'arrêt de travail, après une franchise de 3 jours continus dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail
Incapacité temporaire de travail Montant des Indemnités journalières : Point de départ de la prestation ✦ en relai du maintien de salaire de l'employeur ou du maintien de salaire garanti au titre du contrat, ✦ à défaut à l'issue d'une franchise de 90 jours	100%
Invalidité ✦ 1 ^{ère} catégorie ⁽²⁾ : versement d'une rente égale à : ✦ 2 ^{ème} - 3 ^{ème} catégorie ⁽²⁾ : versement d'une rente égale à :	50 % 100 %
Incapacité permanente professionnelle (IPP) Taux d'incapacité ≥ 66 %, versement d'une rente égale à :	100 %

(2) 1^{ère} catégorie : Invalide capable d'exercer une activité rémunérée - 2^{ème} catégorie : Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque - 3^{ème} catégorie : Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.